

La Fédération de la Formation Professionnelle (FFP) et le Centre Français d'exploitation du droit de Copie (CFC) ont conclu, le 11 juillet 2001, un protocole d'accord relatif à la photocopie d'œuvres protégées dans les organismes de formation.

Ce Protocole d'Accord, qui vient renouveler la convention cadre expérimentale conclue en décembre 1994 entre la FFP et le CFC, arrivée à expiration le 31 décembre 2000, adopte le contrat destiné aux organismes adhérents à la FFP leur permettant d'exercer leur activité de formation en respectant les dispositions du Code de la propriété intellectuelle.

En effet, si le recours à la photocopie de publications est un moyen de diversifier les outils pédagogiques, ces reproductions doivent néanmoins être réalisées dans le respect des droits des auteurs et des éditeurs concernés.

La conclusion de ce contrat avec le CFC rend donc licites, dans certaines limites, les photocopies de pages de livres et d'articles de presse réalisées à des fins pédagogiques par les formateurs et les stagiaires. Elle apporte ainsi une garantie aux responsables des organismes qui ne risquent plus de voir leur responsabilité mise en cause au titre de la contrefaçon.

COMMENT SIGNER UN CONTRAT

L'organisme retourne au CFC les deux exemplaires du contrat signés, accompagnés de la fiche déclarative complétée. Le CFC adresse ensuite à l'organisme son original du contrat signé, la facture correspondant à la redevance due au titre de l'année civile en cours, ainsi que les affiches à apposer près des copieurs.

LES RENDEZ-VOUS

EN DÉBUT D'ANNÉE

Le CFC adresse à l'organisme les nouvelles affiches à apposer près des copieurs.

AU MOIS DE MAI

L'organisme communique au CFC la fiche déclarative pour le calcul de la redevance, en déclarant son nombre de stagiaires, d'apprentis et d'étudiants.

AU MOIS DE JUIN

Le CFC adresse à l'organisme la facture pour l'année en cours, établie à partir des effectifs déclarés par l'organisme.

AU COURS DE L'ANNÉE

En fonction des modalités définies avec le CFC, l'organisme adresse régulièrement un relevé d'identification des œuvres reproduites.

L'AUTORISATION ACCORDEE PAR LE CONTRAT [ARTICLE 2 DU CONTRAT]

Le contrat accorde à l'organisme signataire l'autorisation de réaliser et de diffuser des photocopies d'œuvres protégées pour les besoins de la formation professionnelle et continue, de l'apprentissage et de l'enseignement, sous certaines conditions et en contrepartie du versement d'une redevance annuelle destinée à rémunérer les auteurs et les éditeurs.

Une autorisation pour les photocopies pédagogiques

Le contrat autorise toutes les formes de photocopies d'articles de presse et de pages de livres réalisées pour les besoins de la formation, de l'apprentissage et de l'enseignement.

Il s'agit donc des copies effectuées :

- ▶ au service de reprographie, à la demande des formateurs pour la réalisation de documents distribués à titre de support pédagogique ;
- ▶ sur les copieurs en libre-service, mis à la disposition des formateurs, des stagiaires, des apprentis et des étudiants, dans les locaux de l'organisme.

Une autorisation pour les publications françaises et étrangères

L'autorisation de reproduction est valable pour toutes les œuvres publiées françaises et étrangères. En revanche, elle ne concerne pas les rapports, études ou documents non édités.

L'obtention d'une garantie

Cette autorisation constitue une garantie contre les risques de poursuites pour contrefaçon et contre la mise en cause de la responsabilité, civile ou pénale, du responsable de l'organisme, du fait des copies effectuées par les formateurs, les stagiaires, les apprentis ou les étudiants, conformément au contrat.

LES CONDITIONS ET LES LIMITES DE CETTE AUTORISATION [ARTICLES 3 ET 4 DU CONTRAT]

Les photocopies réalisées par les formateurs

L'organisme doit informer ses formateurs des limites et des conditions suivantes :

- ▶ Les reproductions que l'organisme effectue ne peuvent excéder, par acte de reproduction :
 - **10%** du contenu d'un livre (soit environ un chapitre),
 - **30%** du contenu éditorial d'une revue ou d'un journal.

Pour les ouvrages épuisés, une autorisation de reproduction intégrale peut être obtenue auprès du CFC dans le cadre d'une demande indépendante du contrat, donnant lieu à une facturation autonome.

- ▶ Les formateurs doivent inscrire sur la photocopie les références bibliographiques de chaque œuvre reproduite : titre de la publication, noms de l'auteur et de l'éditeur.

- ▶ **Certaines œuvres sont interdites de reproduction.** Ce sont les manuels d'utilisation fournis avec les logiciels et les études de marché non publiées.

- ▶ Sur les supports de stage doit figurer une mention rappelant que l'organisme dispose de l'autorisation du CFC. Cette mention pourra être apposée par tout moyen approprié (par exemple au moyen d'un tampon).

Les copies faites sur les photocopieurs en libre-service

L'organisme doit informer les utilisateurs des conditions à respecter en apposant à proximité de tout photocopieur en libre service, une affiche fournie chaque année par le CFC. Cette affiche précise que l'organisme dispose de l'autorisation du CFC.

Pour plus d'informations, nous vous invitons à consulter le site internet du CFC :

www.cfcopies.com

LA REDEVANCE A ACQUITTER [ARTICLE 5 DU CONTRAT]

▶ En contrepartie de l'autorisation accordée par le contrat, l'organisme signataire acquitte une redevance annuelle destinée à rémunérer les auteurs et les éditeurs.

▶ En collaboration avec la FFP, plusieurs catégories ont été définies ; celles-ci sont rappelées dans le tableau ci-dessous. A chaque catégorie de formation correspond un barème de redevances.

▶ Aucune redevance n'est due pour les stagiaires suivant des stages qui ne donnent pas lieu à la reproduction d'œuvres protégées. L'organisme doit alors déclarer et identifier précisément les stages ou catégories de stages correspondants.

▶ Les redevances figurant aux barèmes de redevances sont entendues hors taxe ; le taux de TVA applicable est de 5,50%.

Barèmes de redevances applicables aux différents types de formation

| Types de formation : | | Public visé : | | | |
|---------------------------------|-----------------|--------------------------|---------------------|--|-----------|
| | | Salariés et particuliers | Demandeurs d'emploi | Apprentis et contrats de qualification | Étudiants |
| Stages courts (durée ≤ 6 jours) | | Catégorie 1 | | | |
| Stages longs (durée > 6 jours) | "non diplômant" | Catégorie 1 | | | |
| | "diplômant" | Catégorie 2 | Catégorie 3 | Catégorie 4 | |

Formation professionnelle et continue dispensée auprès de salariés d'entreprises, de particuliers et de demandeurs d'emploi

La redevance est fonction du nombre de pages A4 de photocopies d'œuvres protégées dont bénéficie un stagiaire.

▶ **Catégorie 1** : Formations ne permettant pas l'obtention d'un titre homologué par le ministère du Travail ou d'un diplôme visé par le ministère de l'Éducation nationale

▶ **Catégorie 2** : Formations permettant l'obtention d'un titre homologué par le ministère du Travail ou d'un diplôme visé par le ministère de l'Éducation nationale

| Niveaux de copies | Redevance par stagiaire et par an | |
|-------------------------------|-----------------------------------|----------|
| Tranche 1 - de 1 à 5 pages | 1,50 FHT | 0,23 €HT |
| Tranche 2 - de 6 à 20 pages | 6,00 FHT | 0,91 €HT |
| Tranche 3 - de 21 à 50 pages | 15,00 FHT | 2,29 €HT |
| Tranche 4 - de 51 à 100 pages | 30,00 FHT | 4,57 €HT |

Par ailleurs, les stages dispensés aux demandeurs d'emploi bénéficient d'un abattement de 50% sur le montant de la redevance applicable.

| Niveaux de copies | Redevance par stagiaire et par an | |
|--------------------------------|-----------------------------------|----------|
| Tranche 1 - de 1 à 50 pages | 8,00 FHT | 1,22 €HT |
| Tranche 2 - de 51 à 100 pages | 19,00 FHT | 2,90 €HT |
| Tranche 3 - de 101 à 150 pages | 30,00 FHT | 4,57 €HT |

Apprentissage et formation professionnelle dispensée auprès de stagiaires en contrats de qualification

▶ **Catégorie 3** : Redevance de 10 FHT - 1,52 €HT par apprenti / stagiaire et par an

Formation initiale dispensée auprès d'étudiants

▶ **Catégorie 4** : Redevance de 30 FHT - 4,57 €HT par étudiant et par an

LES DECLARATIONS A EFFECTUER [ARTICLE 6 DU CONTRAT]

Principe

Les redevances perçues par le CFC sont redistribuées aux auteurs et aux éditeurs dont les œuvres ont fait l'objet de reproductions.

Pour permettre au CFC de répartir ces sommes, le contrat prévoit que chaque organisme doit identifier les publications qu'il reproduit.

Méthode

Les modalités pratiques d'identification et de déclaration des œuvres reproduites pour les besoins de la formation seront définies entre chaque organisme et le CFC.

Ces modalités pourront varier en fonction de l'organisation matérielle des organismes : photocopies effectuées par les formateurs sur des copieurs en libre service et/ou service centralisé de reprographie.

De même, les méthodes d'identification seront différentes selon la forme des reproductions : réalisation de dossiers pédagogiques et/ou remise de copies à l'unité, au fur et à mesure du déroulement du stage.

Afin de faciliter ce travail de déclaration, des outils d'identification et des documents explicatifs, destinés aux formateurs, seront proposés aux organismes.

Les relevés d'identification que l'organisme adressera régulièrement au CFC seront anonymes.

Exemple de déclaration d'œuvres protégées reproduites

| Publications | | | Destinataire | Reproductions | | |
|-------------------------------|--------------------------------|---|---|---------------------------|-----------------------------|--------------------------------|
| Éditeur | Auteur(s) (pour les livres) | TITRE du livre, du journal ou du périodique | Salariés, demandeurs d'emploi, apprentis, étudiants ... | Nbre pages copiées (A) | Nbre exemp. diffusés (B) | Nbre total de pages (A)x(B) |
| CAMBRIDGE UNIVERSITY PRESS | MURPHY | ENGLISH GRAMMAR IN USE | Salariés | 5 | 32 | 160 |
| | | LE MONDE | Demandeurs d'emploi | 1/2 | 28 | 14 |
| | | NEWSWEEK | Salariés | 1 | 10 | 10 |

RAPPEL DE LA LEGISLATION SUR LE DROIT DE REPROGRAPHIE

Le Code de la propriété intellectuelle (article L. 122-4) précise que toute reproduction d'une œuvre protégée est soumise à l'autorisation préalable de l'auteur ou de ses ayants droit.

La photocopie d'un article de presse ou d'un extrait d'ouvrage, distribuée par un enseignant ou un formateur à titre de support pédagogique, constitue une reproduction d'œuvre protégée qui nécessite donc **l'autorisation du Centre Français d'exploitation du droit de Copie (CFC)**.

En effet, depuis la loi n° 95-4 du 3 janvier 1995, la gestion collective est obligatoire en matière de reprographie. En application de cette loi, seules les sociétés de gestion collective, agréées par le ministre de la Culture, peuvent exercer le droit de reproduction par reprographie.

Depuis son agrément, par arrêté du 23 juillet 1996 et renouvelé par arrêté du 17 juillet 2001, le CFC est **seul habilité à délivrer, par contrat, des autorisations de reprographie** de presse et de livres en France.

CFC – Centre Français d'exploitation du droit de Copie

20, rue des Grands Augustins 75006 PARIS
Tel : 01 44 07 47 70 • Fax : 01 44 07 57 40 • formation@cfcopies.com

Contacts :

Gwenaëlle MASSERON – Responsable de clientèle
Judicaël MAGUÉRÈS – Chargé de Clientèle